

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :

Echange de télégrammes à l'occasion de la Fête de S. A. S. le Prince Souverain.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère.

Arrêté ministériel portant nomination d'un interne à l'Hôpital.

Arrêté ministériel portant nomination d'un interne à l'Hôpital.

Arrêté ministériel portant nomination d'un interne à l'Hôpital.

Arrêté ministériel approuvant les modifications aux Statuts d'une Société Anonyme.

Arrêté municipal concernant la circulation des piétons.

Arrêté municipal concernant le prix du pain.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de Garçons. — Etablissement secondaire de Jeunes Filles.

CONGRÈS :

Compte-rendu de la session extraordinaire de mai 1930 du Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la Saint-Louis, Fête du Souverain, M. Etienne Crovetto, Vice-Président du Conseil National, a envoyé à Son Altesse Sérénissime le Prince, le télégramme suivant :

Au nom du Conseil National, je tiens à exprimer à Votre Altesse, meilleurs vœux de bonne fête et profond respect, avec assurance sincère attachement pour Famille Princière.

Le Vice-Président du Conseil National,
ETIENNE CROVETTO.

S. A. S. le Prince Souverain a fait répondre par le télégramme ci-après :

Le Prince a été particulièrement touché des souhaits que vous Lui avez exprimés au nom du Conseil National. Veuillez transmettre aux membres de la Haute Assemblée et recevoir pour vous-même les très sincères remerciements de Son Altesse Sérénissime.

**

De son côté, M. Pierre Vatrican, Premier Adjoint, faisant fonctions de Maire, a adressé à M. Fuhrmeister, Directeur du Cabinet de S. A. S le Prince, le télégramme suivant :

Monaco, le 23 août 1930.

Au nom du Conseil Communal interprète sentiments des Monégasques, exprime à Votre Altesse les vœux les plus sincères de bonne fête avec assurance sentiments respectueux pour Famille Princière.

P. VATRICAN, Premier Adjoint,
Maire de Monaco.

Son Altesse Sérénissime a bien voulu faire adresser, en réponse aux vœux exprimés par le Premier Adjoint, le télégramme suivant :

Très sensible aux vœux que vous Lui avez adressés pour Sa fête, le Prince Souverain me charge de vous exprimer Ses vifs remerciements ainsi qu'aux Membres du Conseil Communal.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1083.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. le Comte Henri de Maleville, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. Exc. le Président de la République Française, est autorisé à accepter et à porter la Grand-Croix de l'Ordre de Léopold II qui lui a été conférée par S.M. le Roi des Belges.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le neuf août mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les propositions de M. le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Hôpital ;
Vu la délibération, en date du 7 août 1930, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Van Andringa Wigle, étudiant en Médecine de la faculté de Montpellier, est nommé Interne, pour une année, à l'Hôpital de Monaco, à dater du 1^{er} août 1930.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent trente.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les propositions de M. le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Hôpital ;
Vu la délibération, en date du 7 août 1930, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Warschaski Stanislas, étudiant en Médecine de la faculté de Montpellier, est nommé Interne, pour une année, à l'Hôpital de Monaco, à dater du 1^{er} août 1930.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent trente.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les propositions de M. le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Hôpital ;
Vu la délibération, en date du 7 août 1930, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Calnibalosky Alex, étudiant en Médecine de la faculté de Lyon, est nommé Interne, pour une année, à l'Hôpital de Monaco, à dater du 1^{er} août 1930.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent trente.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande présentée le 8 août 1930, par M^e Eymin, notaire à Monaco, agissant au nom de M. Roger Barbier, administrateur-délégué de la Société de la Chocolaterie de Monaco ;
Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société, tenue à Monaco le 29 juillet 1930, portant modifications aux articles 2, 3, 4, 6, 7 et 37 des Statuts objet de l'exploitation, dénomination, siège, augmentation du capital, assemblées générales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 août 1930;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 2, 3, 4, 6, 7, et 37 des Statuts de la Société Anonyme de la Chocolaterie de Monaco, telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 3.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent trente.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement.
B. GALLÈPE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 11 juillet 1909;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920;

Considérant que, par suite des travaux à exécuter, pour l'installation des câbles électriques, dans l'escalier reliant la place Sainte-Dévote à l'avenue de la Costa, il y a danger pour le public d'emprunter cette voie;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est interdite, jusqu'à nouvel ordre, la circulation des piétons dans l'escalier reliant la place Sainte-Dévote à l'avenue de la Costa.

ART. 2.

Les contrevenants au présent Arrêté, seront poursuivis conformément à la Loi.

Monaco, le 29 août 1930.

Le Maire,
CH. BERNASCONI.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 2 septembre 1930, le prix du pain est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0.70 du poids maximum de 1 k. 200..... 2fr25
Pain dit de « fantaisie », le kilog..... 2fr70
Pain dit « flûte », de 330 grammes..... 1fr15

ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs, concernant le prix du pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 1^{er} septembre 1930.

Le Maire,
CH. BERNASCONI.

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE MONACO

Le Lycée de Monaco donne l'Enseignement secondaire classique (avec latin) ou moderne (sans latin) des Lycées de France. Il conduit donc jusqu'au Baccalauréat inclusivement. Une classe de Mathématiques et une classe de Philosophie en couronnent les études.

Au-dessous de la classe de 6^{me}, c'est-à-dire au-dessous de l'Enseignement secondaire proprement dit, le Lycée de Monaco possède une division élémentaire directement préparatoire à cet enseignement.

Cette division reçoit les petits garçons depuis l'âge de 5 ans.

Elle comprend une classe enfantine (5 ans-7 ans), une classe de 9^{me}, de 8^{me} et une classe de 7^{me}. Son plan d'études est établi pour amener des enfants de bonne intelligence en 6^{me} (avec latin) ou 6^{me} (sans latin) vers 10 ou 11 ans.

Un élève peut être admis en 6^{me} après 12 ou même 13 ans. Il importe cependant que les entrées dans cette classe ne se produisent pas à un âge trop avancé.

Le Lycée de Monaco n'a pas de pensionnat ni de demi-pensionnat. Son régime est celui de l'externat surveillé ou de l'externat simple. Mais il peut recevoir des enfants qui seraient placés par leurs parents dans une pension ou demi-pension privée, agréée par la Direction et autorisée par le Gouvernement Princier, ou dans une famille parente ou amie qui en aurait la garde.

Taux des rétributions par an et par trimestre

Classes	Externat surveillé		Externat simple	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Philosophie, Mathématiques, 1 ^{re} et 2 ^e	850fr 50	283fr 50	571fr 50	190fr 50
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e	720	240	441	147
Division élémentaire : 7 ^e et 8 ^e	463 50	154 50	283 50	94 50
Division préparatoire : 9 ^e	423	141	243	81
10 et 11 ^e	414	138	234	78

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXÉ AU LYCÉE.

Le plan d'études de cet établissement conduit au Baccalauréat. Il comporte en outre des enseignements d'éducation féminine.

Une division élémentaire, conduit par étapes successives, à la 1^{re} année d'Enseignement secondaire.

Dans une classe enfantine mixte, commune aux deux établissements, les fillettes sont reçues dès l'âge de 5 ans jusqu'à concurrence des places disponibles.

Au-dessus s'échelonnent deux classes élémentaires spéciales de fillettes : dans la première sont reçues les fillettes âgées de 7 ans environ sachant lire, écrire et compter; dans la deuxième les fillettes d'au moins 9 ans qui sont en possession des connaissances de la première année du Cours moyen des Ecoles primaires.

Pour être admises en première année secondaire, les débutantes doivent être âgées de 11 ans au moins le 1^{er} octobre et posséder l'instruction que suppose le Certificat d'études primaires.

Taux des rétributions par an et par trimestre

Classes	Externat surveillé		Externat simple	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Philosophie, Mathématiques, 5 ^e et 4 ^e année.....	850fr 50	283fr 50	571fr 50	190fr 50
3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} année.....	792	264	553 50	184fr 50
Division élémentaire : 2 ^e année préparatoire.....	675	225	441	147
Division préparatoire : 1 ^{re} année préparatoire.....	459	153	279	93
	427 50	142 50	261	87

Dans les deux Etablissements, l'Instruction religieuse est donnée aux enfants des parents qui en font la demande.

Une cérémonie solennelle de Première Communion et de Confirmation a lieu, chaque année, dans la Chapelle du Lycée.

CONGRÈS

Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique

Session Extraordinaire de Mai 1930

Le Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique a tenu du 12 au 21 mai, à Paris, sa session extraordinaire de 1930.

Etaient présents : MM. Velghe (Belgique), Président; Hamel (Allemagne); van Campenhout (Congo Belge); Shahin Pacha (Egypte); Hugh S. Cumming (Etats-Unis d'Amérique); Barrère (France); L. Raynaud (Algérie); Boyé (Afrique Equatoriale Française); Gaston Joseph (Afrique Occidentale Française); Lasnet (Indochine Française); L'Hermier (Madagascar); G. S. Buchanan (Grande-Bretagne); J. D. Graham (Inde Britannique); Mc Callum (Australie); H. B. Jeffs (Canada); S. P. James (Nouvelle Zélande); P. G. Stock (Union de l'Afrique du Sud); Boyd Barrett (Etat libre d'Irlande); P. Copanaris (Grèce); A. Lutrario (Italie); S. Kusama (Japon); Colombani (Maroc); de la Torre (Mexique); F. Roussel-Despierres (Monaco); K. W. Wehring (Norvège); N. M. Josephus Jitta (Pays-Bas); W. de Vogel (Indes Néerlandaises); Djavad Achtiary (Perse); Ricardo Jorge (Portugal); Ionesco Mihaesti (Roumanie); C. Kling (Suède); H. Carrière (Suisse); L. Prochazka (Tchécoslovaquie); de Navailles (Tunisie); Hussameddin (Turquie); Syssine (Union des Républiques Socialistes); ainsi que MM. Abt, Directeur de l'Office International d'Hygiène publique, et Margnac, directeur-adjoint.

Ont également assisté aux séances du Comité ou à certaines d'entre elles : le Docteur L. Rajchman, Directeur Médical de la Section d'Hygiène de la Société des Nations; le Docteur Garsaux, Expert médical de la Commission Internationale de la Navigation aérienne; M. E. W. Travis, Vice-Président, et le Capitaine de Frégate Pelle-Desforges, Membre du Comité du Code international de Signaux.

I

Le Comité a procédé à la désignation triennale de neuf membres du Comité d'Hygiène de la Société des Nations, conformément aux Statuts de l'Organisation d'Hygiène de la Société.

Il a examiné les résolutions adoptées dans la XV^e session du Comité d'Hygiène, tenue à Genève du 5 au 8 mars 1930, et il a entendu l'exposé des premiers résultats des démarches et consultations effectuées l'année dernière pour la collaboration de la Société des Nations en matière d'hygiène avec le Gouvernement National de la République de Chine.

En exécution des articles 8 et 10 de la Convention de l'Opium de Genève de 1925, le Comité, sur le rapport de sa Commission de l'Opium, basé sur le préavis des Experts pharmacologistes dont il s'est assuré le concours à cet effet, a donné son avis en ce qui concerne soit les préparations que les Gouvernements proposent d'exempter de l'application de cette Convention, soit celles qu'il paraît, au contraire, indiqué d'y soumettre. Ces dernières sont : les sels de l'eucodal, du dicodide, du dilaudide et des « esters » de la morphine (ces substances elles-mêmes étant déjà mises sous le contrôle prévu par la Convention). La décision a été réservée quant à l'« acédicone ».

II

L'un des objets les plus importants de la session était la préparation d'un Avant-projet de dispositions relatives au contrôle sanitaire de la Navigation aérienne.

La Commission nouvellement constituée par le Comité, en octobre 1929, à l'effet d'examiner si et sous quelle forme les principes déjà pris en considération par l'Office International d'Hygiène publique, à la suite de ses premières études sur la question, pourraient servir de base à des dispositions internationales, s'est réunie dans l'intervalle des deux sessions plénières. Elle a conclu à l'opportunité d'établir un projet concret de réglementation du contrôle sanitaire des aéronefs et a désigné pour ses Rapporteurs à cet effet le Docteur Lutrario, Délégué de l'Italie, et M. de Navailles, Délégué de la Tunisie. Si les progrès incessants de la navigation aérienne pouvaient paraître, en effet, au premier abord ne pas se prêter à l'établissement de telles règles et rendre préférables des formules générales, plus souples et susceptibles de s'adapter aux nécessités du moment, par contre, le souci de ne pas laisser place à l'arbitraire conduisait à fixer, le plus possible, le maximum des mesures applicables dans chaque cas important de la pratique.

Le Comité a fait sienne cette manière de voir et — selon le principe qui n'a jamais cessé de dominer son action aussi bien que celle des diverses Conférences sanitaires internationales en matière de défense sanitaire maritime ou terrestre — il s'est efforcé, dans la discussion des propositions de sa Commission, de n'admettre aucune mesure qui ne fût strictement indispensable à la protection régulière de la santé publique.

L'avant-projet de dispositions internationales ainsi établi est soumis aux Gouvernements participant à l'Office International d'Hygiène publique ; l'étude en sera reprise ultérieurement sur la base des observations présentées.

III

La revision, actuellement en cours, du Code international de Signaux a été l'occasion d'une mise au point de diverses questions dont la solution suppose l'emploi de ce Code.

1. Il s'agit, d'abord, des signaux de quarantaine de jour (pavillons) et de nuit (feux) que doivent arborer les navires désirant signaler leur état sanitaire, ou requis de le faire, à leur arrivée en vue d'un port. Ces signaux ont été étudiés à diverses reprises par l'Office International d'Hygiène publique. En dernier lieu, ses propositions ont servi de base à l'attribution, par la Conférence internationale de radio-télégraphie de Washington, de pavillons déterminés pour les trois signaux de quarantaine de jour, compris dans le nouveau Code. Pour les signaux de nuit, par contre, des difficultés s'étaient produites du fait d'une confusion possible avec des feux de navigation. Le Comité, sur la proposition du Gouvernement Britannique et d'accord avec le Comité de revision du Code de Signaux, n'a retenu pour la signalisation nocturne des navires au point de vue quarantenaire qu'un seul signal — un feu blanc surmonté d'un feu rouge, ayant la signification : « Je n'ai pas la libre pratique » et ne pouvant être aperçu qu'en deça des limites du port.

2. La formule de message radiotélégraphique internationale de quarantaine adoptée par le Comité dans sa précédente session d'octobre 1929 a été légèrement modifiée pour permettre sa transmission en code. Des symboles provisoires ont été affectés aux diverses rubriques, mais la composition définitive n'en pourra être connue que d'ici quelques mois. C'est donc seulement après la session prochaine du Comité qu'il y aura lieu d'effectuer la transmission, aux Gouvernements, de la formule avec les indications qu'elle comporte en vue de faciliter les opérations de quarantaine et, par suite, de permettre de hâter l'octroi de la libre pratique.

3. Le nouveau Code international de Signaux comprend une Section médicale générale avec un système d'établissement du diagnostic en vue des consultations médicales en mer. L'avis du Comité de l'Office International d'Hygiène publique avait été déjà demandé sur cette section, dont il avait approuvé le principe. A la demande du Comité du Code international de Signaux, il en a repris l'examen plus en détail et n'a jugé utile d'y suggérer aucune modification ni addition, considérant tant l'ensemble que les diverses parties du projet qui lui était présenté comme bien adaptés à leur but.

IV

En ce qui concerne les autres questions, se rapportant plus ou moins directement à l'application de la Convention sanitaire internationale de 1926, dont l'examen a été abordé ou poursuivi par la Commission de la Quarantaine, puis en Assemblée plénière du Comité, les points ci-après peuvent être surtout mentionnés.

1. La première édition officielle de l'Annuaire sanitaire maritime international est parue. Elle comprend les informations relatives à 41 Pays et représente un volume de près de 700 pages. Une édition en anglais est en préparation.

2. Les démarches entreprises, sur l'invitation du Gouvernement Français et avec son assistance, en vue de la conclusion d'accords entre Pays intéressés à la suppression soit des patentes de santé, soit tout au moins des visas consulaires (Art. 49 de la Convention) ont déjà reçu des appuis importants et semblent, par conséquent, en bonne voie.

3. L'application de l'article 28 de la Convention (dératisation périodique des navires) continue à soulever d'assez nombreuses questions d'espèces ou de principe. Pour la solution des premières — selon la règle qu'il a reconnue la meilleure et la plus efficace à tous égards, — le Comité s'en est remis aux Délégués des Gouvernements intéressés.

Dans quelques Pays, les règlements en vigueur sont encore fondés sur les Conventions antérieures à 1926. Il a été insisté auprès des Gouvernements de ces pays pour que, même avant d'avoir ratifié la nouvelle Convention, ils veuillent bien tenir compte de ses dispositions en vue du régime à prescrire dans leurs ports.

D'une manière générale, l'expérience acquise à la suite des premières années de fonctionnement du système établi par l'article 28 se révèle favorable. La diminution progressive du nombre des rats sur les navires est exprimée par le chiffre de plus en plus élevé des cas dans lesquels — par exemple, en Grande-Bretagne, — il a été possible de délivrer un certificat d'exemption à des navires de Pays différents. Le développement du rat-proofing ne pourrait qu'accroître le progrès ainsi constaté.

Pour faciliter, d'autre part, le plus possible aux navires l'accomplissement de leurs obligations, il est extrêmement désirable que tous les Pays adoptent pour leurs certificats (de dératisation ou d'exemption) une formule suffisamment uniforme pour que les mentions en apparaissent toujours nettement aux autorités sanitaires des ports. L'Office devra donc insister, auprès des Gouvernements qui n'ont pas encore mis en vigueur une formule semblable au modèle établi par lui-même à cet effet il y a quelques années, pour qu'ils adoptent ce modèle sous la forme la mieux appropriée. Quoique cette présentation uniforme soit de nature à rendre beaucoup moins gênante la diversité des langues, les certificats devraient être toujours établis en deux langues — celle du Pays d'origine à côté de l'anglais ou du français.

Le Comité considère comme impossible d'admettre qu'un certificat de dératisation (ou d'exemption) périodique soit délivré dans un port non « qualifié » — c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'une notification à l'Office International d'Hygiène publique. Toutefois, il estime qu'on peut autoriser un navire se trouvant dans un tel port — sur sa demande expresse — à recourir aux services d'un port qualifié voisin, dont le personnel et le matériel seraient alors envoyés sur place et dont l'autorité sanitaire signerait le certificat sous sa responsabilité. Mais il est évident qu'une pratique de ce genre ne saurait être qu'exceptionnelle et que les navires doivent, en principe, toujours choisir, pour se mettre en règle avec l'article 28 de la Convention, les ports qualifiés où ils font escale.

Sur la question des procédés à employer pour la dératisation périodique, l'avis déjà plusieurs fois exprimé par le Comité reste inchangé ; il en est de même quant à l'impossibilité, d'après les termes et l'esprit de l'article 28 de la Convention, de soumettre à la dératisation périodique un navire pour lequel il est présenté un certificat dont le délai de validité de six mois (éventuellement sept) n'est pas expiré. Mais, naturellement, si les rats pullulent à bord d'un tel navire au point de constituer un risque sanitaire sérieux, l'autorité du port a toujours, sous sa responsabilité, le droit d'exiger que le danger soit immédiatement combattu. Elle doit alors et aussitôt aviser l'autorité du port où le certificat a été délivré et, en même temps, communiquer par écrit au capitaine les motifs qui ont rendu l'inspection et la dératisation nécessaires.

4. Pour éviter les délais avec lesquels étaient parfois transmis, aux autorités du lieu de destination, les passeports sanitaires remis à des personnes ayant débarqué dans un port d'un autre Pays et soumises à « surveillance », la communication de ces passeports aux consuls des Pays de destination a paru extrêmement utile. Ce système a été obligamment adopté par l'Administration sanitaire Française, sur l'initiative de l'Office, et est entré en vigueur le 1^{er} mai 1930, à l'égard des Pays qui en ont fait ou feront la demande. Pour en obtenir le développement, les Délégués des Pays participant à l'Office International d'Hygiène publique ont été priés d'appeler l'attention de leurs Gouvernements respectifs sur ses avantages et sur l'intérêt qu'il y aurait à l'étendre à leurs propres ports.

5. De nouveaux documents ont été reçus, tant des Gouvernements que des Associations d'armateurs et des groupements d'intéressés eux-mêmes, pour l'enquête relative aux médecins de bord. Il en résulte une confirmation de la tendance générale à exiger de ces médecins une valeur professionnelle élevée et des études spéciales. On s'accorde à ne pas désirer qu'ils soient des fonctionnaires ni que leur soit remise une part quelconque des attributions appartenant normalement aux autorités sanitaires des ports. En Belgique, un système a été organisé, d'après lequel les médecins de bord (s'ils en sont jugés dignes) reçoivent un « commissionnement » et sont ainsi investis d'un caractère susceptible de donner foi en leurs déclarations et de faciliter d'autant l'obtention de la libre pratique aux navires auxquels ils sont attachés. Le Gouvernement Belge a étendu récemment ces facilités aux navires étrangers dont les médecins ont été commissionnés, de même, par leurs Gouvernements respectifs. Aussi appuierait-il la proposition de prévoir un commissionnement international sur des bases analogues.

6. La Commission du Pèlerinage s'est réunie pour examiner provisoirement certains points intéressants

les pèlerins en provenance de l'Inde Britannique et de la Perse ; une discussion plus approfondie de ces questions sera engagée en octobre prochain, qui est l'époque où la Commission possède tous les éléments d'information relatifs au Pèlerinage de l'année. Seront, de même, examinées lors de la prochaine session les réponses reçues au sujet du projet de Passeport uniforme de pèlerin dont la transmission a été effectuée aux Administrations intéressées, conformément aux dispositions adoptées en octobre 1929. (A suivre.)

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Société en nom collectif

(Extrait publié en conformité des articles 46 et suivants du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 21 août 1930,

M^{me} Caroline LORENZI, veuve non remariée de M. Michel-Ange GUGLIELMI ;

Et M. Jacques GUGLIELMI, commerçant ;
Demeurant tous deux à Monte-Carlo, avenue Saint-Laurent, n^o 3 ;

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de quincaillerie et outillage, à Monte-Carlo, avenue Saint-Laurent, n^o 3.

Cette Société a été contractée pour une durée de vingt années à compter du 1^{er} août 1930.

Le siège de la Société est fixé à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent.

La raison et la signature sociales sont : *Veuve Guglielmi et Fils.*

Les affaires de la Société sont fixées et administrées par M^{me} veuve Guglielmi, seule, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, elle a seule la signature sociale dont il ne lui est toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société.

Les associés font apport à la Société de l'établissement de commerce de quincaillerie et outillage qui leur appartient conjointement et indivisément à chacun pour moitié, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent, et évalué à la somme de quarante mille francs.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé ce jour au Greffe Général du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 4 septembre 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques après faillite

Le lundi 22 septembre 1930, à 10 heures 30 du matin, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après faillite, du fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, sis à Monaco, au n^o 9 de la rue Saige, et dépendant de la faillite de M. BLANC.

Ce fonds comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, et le droit au bail des lieux où il est exploité, ainsi que le matériel.

Mise à prix..... 150.000 fr.

Consignation pour enchérir..... 8.000 »

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

Les marchandises seront payables en sus du prix d'adjudication à dire d'expert.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licence nécessaires pour l'exploitation du dit fonds.

Monaco, le 4 septembre 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Vente aux Enchères Publiques
après faillite.**

Le lundi 22 septembre 1930, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e A. Settimo, notaire à ce commis,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques de deux fonds de commerce, dépendant de la faillite de M. Charles-Gaston LEHALLEUR, savoir :

1^o Un fonds de commerce de boulangerie et pâtisserie, légumes frais et secs, fruits, primeurs, œufs, volailles, gibiers, lapins, poissons, coquillages, huîtres, savons, huile, café, sucre, cacao, chocolat, conserves, fleurs naturelles, beurre, lait et tous produits comestibles, vente de vins et liqueurs à emporter, sis à Monaco, quartier de la Condamine, villa la Carrière, boulevard Prince Pierre ;

2^o Et un fonds de commerce de boulangerie et pâtisserie comportant un tea room, avec consommation sur place des vins doux, dits de liqueurs, sis à Monte-Carlo, villa Radieuse, boulevard d'Italie, n^o 24.

Les dits fonds comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, et le droit aux baux des locaux où ils sont exploités, ainsi que le mobilier.

MISES A PRIX :

Pour le fonds sis boulevard Prince Pierre 15.000 fr.
Consignation pour enchérir 1.000 fr.
Et pour le fonds sis boulevard d'Italie... 75.000 fr.
Consignation pour enchérir 5.000 fr.

Les prix seront payables comptant le jour de l'adjudication.

Les marchandises seront payables en sus des prix d'adjudication à dire d'expert.

Les adjudicataires devront obtenir à leurs risques et périls les autorisations et licence nécessaires pour l'exploitation des dits fonds.

Monaco, le 4 septembre 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion).**

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 29 juillet 1930, enregistré, les époux Emanuel REI, demeurant, 9, boulevard Prince-Pierre, ont vendu aux époux Aleardo BAZZINI, demeurant, 31, rue Basse, le fonds de commerce d'épicerie, comestible, vins et liqueurs à emporter, alcool et pétrole, etc., qu'ils exploitaient, 31, rue Basse.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux au fonds vendu.

Monaco, le 4 septembre 1930.

MONTE-CARLO
SAISON DE BAINS DE MER
de Mai à fin Octobre
TOUS LES SPORTS
MONTE-CARLO BEACH
Piscine Olympique
MONTE-CARLO COUNTRY CLUB
22 Courts de Tennis et de Squash Racquets
GOLF
Altitude 820 mètres — 18 Trous
Centre d'Excursions Unique
COMMUNICATIONS RAPIDES
par Chemins de Fer P.-L.-M.
et les Cars Salons de l'Auto-Riviera

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée pour le 28 Juillet 1930, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui se tiendra au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le **Judi 4 Septembre 1930, à 11 heures du matin, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :**

- 1^o Communication des motifs et du dispositif du jugement rendu le 19 décembre 1929 et des conséquences qui en résultent ;
- 2^o Communication des Résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 12 juin 1930 de la Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes relatives à sa fusion avec la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers, à Monaco ;
- 3^o Fusion de la Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes, à Monte-Carlo, avec la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers, à Monaco par voie d'absorption de la première par la seconde. Modalités de la fusion.
- 4^o Par voie de conséquence, réitération et confirmation, en tant que de besoin, de l'augmentation du capital social votée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 décembre 1928 avec les modifications corrélatives des Statuts (articles 5, 6, 9, et 52). — Fixation du point de départ du dividende des nouvelles actions au 16 mai 1928 ;
- 5^o Nomination d'un ou plusieurs Commissaires chargés de faire à une nouvelle Assemblée subséquente un rapport sur la valeur et la rémunération des apports faits à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers ;
- 6^o Communications diverses.

Conformément aux Statuts, MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1^o Si leurs titres (actions ou cinquièmes) sont déposés dans une banque, remettre le pouvoir à cette banque, qui l'acheminera après avoir régularisé le dépôt ;

2^o S'ils envoient leur pouvoir directement au Conseil d'Administration, joindre à ce pouvoir un récépissé de dépôt établi par un établissement de crédit.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 15 août, quel que soit le nombre de leurs titres.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

VOTRE MAISON

Ne soyez plus embarrassé par les possibilités d'adaptation de la Loi Loucheur. Deux Volumes-Albums de MAISONS POUR TOUS la mettent à votre portée. Ils vous permettent de choisir parmi leurs

MODÈLES DE MAISONS

multiples, dont la grande variété répond à tous les cas. Etudes et Dessins de ces merveilleux Numéros sont spécialement établis pour cadrer avec cette loi.

VOTRE MAISON PAR LA LOI LOUCHEUR

1^{re} Edition contenant toutes explications sur cette Loi et des Modèles de Maisons.

MA MAISON PAR LA LOI LOUCHEUR

2^{me} Edition ne comportant pas l'Exposé Général, mais groupant un nombre accru de Modèles, de Projets et de Réalisations.

Franco, chacun de ces Numéros Hors-Série :

France, 8 fr. 80 ; Etranger, 12 fr.

Lisez aussi le Numéro Hors-Série

J'INSTALLE MA MAISON

Franco : France, 8 fr. 80 ; Etranger, 12 fr.

Vous pouvez recevoir « Votre Maison » ou « Ma Maison par la Loi Loucheur » en :

PRIME GRATUITE

en souscrivant un Abonnement-Prime d'un an, 18 fr. (12 numéros) à MAISONS POUR TOUS.

Adressez ordre et montant à M. Albert MAUMENÉ, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.
Exploit de M ^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 43069.
Exploit de M ^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1 ^{er} mars 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 9018.
Exploit de M ^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 mai 1930. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 97608.
Exploit de M ^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 mai 1930. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 44070.
Mainlevées d'opposition.
Exploit de M ^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.
Exploit de M ^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 53827.
Titres frappés de déchéance
Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 43069.
Du 15 mai 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 31310.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1930.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66